

Rennes, le 23 août 2024

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor

DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2024-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » fixe le périmètre du gisement de la licence de pêche, le nombre de licences, les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution, le cas échéant, et enfin l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernant :

- la date d'ouverture de la campagne de pêche ;
- l'exploitation simultanée de différents secteurs du gisement de la baie de Saint-Brieuc ;
- l'harmonisation du volume de pêche maximal autorisé sur les différents secteurs du gisement de la baie de Saint-Brieuc.

PROJETS DE MODIFICATION :

1) Date d'ouverture de la campagne de pêche

La date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ne peut actuellement intervenir avant le 1^{er} lundi du mois d'octobre. Cette disposition ancienne visait à permettre un temps de préparation des modalités de campagne courant jusqu'à cette date.

Il est proposé dans le cadre du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté de modifier cette date pour la fixer sur la date nationale du 1^{er} octobre déterminée par arrêté ministériel. Ainsi, la pêche pourrait être autorisée, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, à compter du 1^{er} octobre, à l'instar des autres gisements coquilliers bretons. L'article 5.2 du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté est modifié en ce sens.

2) Exploitation simultanée de différents secteurs du gisement de la baie de Saint-Brieuc

Une disposition en vigueur actuellement interdit l'ouverture simultanée des secteurs 2 et 3 et du secteur 4 du gisement de la baie de Saint-Brieuc. Cette disposition ancienne visait à débiter l'exploitation du gisement par les secteurs 2 et/ou 3 pour les plus grosses unités de pêche et le secteur 1 pour les plus petites, puis à leur fermeture de poursuivre l'exploitation par le secteur 4.

Les récentes évolutions du contexte en termes de biomasse et de marché induisent de pouvoir ouvrir simultanément les différents gisements afin de répondre à la demande du marché en terme de qualité de coquilles et également de préserver les équilibres socio-économiques de la flottille dans sa diversité (taille des navires et rayon d'action en provenance des différents ports des Côtes d'Armor).

Ainsi, il est proposé dans le cadre du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté de permettre l'ouverture simultanée de tous les secteurs du gisement de la baie de Saint-Brieuc. L'article 5.4 du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté est supprimé en ce sens.

3) Harmonisation du volume de pêche maximal autorisé sur les différents secteurs du gisement de la baie de Saint-Brieuc

Une disposition en vigueur actuellement interdit l'ouverture simultanée des secteurs 2 et 3 et du secteur 4 du gisement de la baie de Saint-Brieuc. Cette disposition vise à adapter, principalement en début de campagne, les volumes débarqués aux capacités du marché d'une part et aux spécificités des flottilles d'autre part. De ce fait, le secteur 1 à la côte était historiquement exploité en début de campagne par de petites unités principalement avec un volume maximum autorisé de 750 kilogrammes tandis que les secteurs du large (2 et 3) étaient exploités par de plus grosses unités avec un volume maximum autorisé de 1150 kg. A l'ouverture de la zone 4 (gisement principal), le volume maximal était fixé à 1250 kilogrammes.

Compte tenu du contexte actuel en termes de disponibilité de la ressource et d'un marché, notamment du frais, particulièrement compliqué depuis quelques années, il est proposé dans le cadre du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté d'harmoniser les volumes maximum de pêche à 1250 kilogrammes pour toutes les zones du gisement de la baie de Saint-Brieuc. Dans cette limite, il sera possible d'adapter l'effort de pêche aux besoins du marché en modulant, par décision du président du CRPME de Bretagne, ce volume maximum autorisé ou le temps journalier ou hebdomadaire de pêche.

Le projet d'arrêté est consultable **du 24 août 2024 au 13 septembre 2024 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 13 septembre 2024 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - **approbation délibération «COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - **approbation délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR»**.